

Je, A. B. promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai
" vraie allégeance à Sa Majesté, la Reine Victoria, comme légitime
" Souveraine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et
" de cette Province du Canada, dépendant du dit Royaume-Uni et
" lui appartenant; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre
" toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui pourront
" être tramés contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que
" je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa
" Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations
" et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre elle ou
" aucun d'eux; et tout ceci je le jure sans aucune équivoque, subter-
" fuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et
" dispenses d'aucunes personne ou personnes quelconques à ce contrai-
" res. Ainsi que Dieu me soit en aide."

" Le Gouverneur pourra sanctionner les bills adoptés par les deux
chambres, ou les réserver à la sanction de Sa Majesté.

" Sa Majesté pourra désapprouver les bills dans les deux ans qui
suivront leur adoption par les deux chambres.

" Les pouvoirs et l'autorité du Gouverneur seront les mêmes que
ceux qui étaient confiés aux représentants de Sa Majesté avant l'Acte
de l'Union.

" Tous brefs, proclamations, instruments pour mander et convoquer
le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, et les proroger et dis-
soudre, et tous brefs d'élections et instruments publics quelconques
ayant rapport au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative, etc.
et tous journaux, entrées et procédés écrits et imprimés, de toute
nature, des deux Chambres, et d'aucun de leurs comités, ne seront que
dans la langue anglaise; mais la présente disposition n'empêchera pas
que des copies traduites d'aucuns tels documents ne soient faits, mais
aucune telle copie ne sera gardée parmi les records des deux chambres,
ni ne sera censée avoir le caractère d'authenticité d'un record original."

Telles étaient, dans leur ensemble, les dispositions de
l'Acte d'Union à l'égard de la Chambre d'Assemblée de la
Province du Canada.